

**CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX  
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**I. AVANCEMENT DE GRADE**

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<i>Educateurs des APS</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li><b>+</b></li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li><b>+</b></li> <li>- <b>Examen professionnel</b></li> </ul>	<b>Educateur des APS Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li><b>+</b></li> <li>- 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>		
<b>Educateur des APS Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li><b>+</b></li> <li>- 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li><b>+</b></li> <li>- <b>Examen professionnel</b></li> </ul>	<b>Educateur des APS Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

	5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon	<b>Educateur des APS Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
--	---	--	---

**Remarque** : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER de l'année de l'examen	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
<b>Opérateurs qualifiés et principaux</b>	8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont : 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + examen professionnel *Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (Attestation du CNFPT)	<b>Educateur des APS</b>	1 Pour 3
<b>Opérateurs qualifiés et principaux</b>	10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont : 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives +examen professionnel	<b>Educateur des APS Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	1 Pour 3

	*Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (Attestation du CNFPT)		
--	--	--	--